

ARRETE N°2003 **155** /MS/CAB/  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN CABINET PRIVE DE SOINS INFIRMIERS

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. YAMEOGO T. Joseph**, Attaché de Santé à la retraite, est autorisé à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers au secteur 17 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**Article 2 :** **M. YAMEOGO T. Joseph** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'un cabinet privé de soins infirmiers au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cabinets privés de soins infirmiers.

**Article 3 M. YAMEOGO T. Joseph** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

**Article 4 :** L'intéressé fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Ouagadougou.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un ( 1 ) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

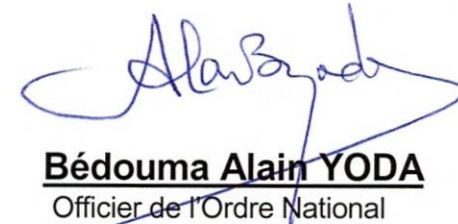
**Article 9 :** L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Boulmiougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 JUL 2003

**AMPLIATIONS:**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS Ouagadougou
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 ARRDT de Boulmiougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono

  
**Bédouma Alain YODA**  
Officier de l'Ordre National